

# **ARRETE MUNICIPAL**

**N° :**

## **COMMUNE DE MIOS**

### **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la route de Pujoulet (VC n° 59 bis) et la rue de Garrot (VC n° 58)

**Le Maire de la Commune de MIOS (Gironde),**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, et R.415-6,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, modifié par arrêtés successifs,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la voie communale n° 59 bis dite « route de Pujoulet » et de la voie Communale n° 58 dite « rue de Garrot »;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au carrefour formé par la voie communale n° 59 bis (route de Pujoulet) et de la Voie Communale n° 58 (rue de Garrot), la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie communale n° 59 bis devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale n° 58, considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de MIOS.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MIOS.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de MIOS,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIOS, le 10 août 2012,

Le Maire de MIOS

  
*François CAZIS.*

